

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'Environnement

3280

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes et Les textes subséquents ;

Vu le décret du 1er Avril 1964 relatif aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 ;

Vu le dossier de demande présenté par la Société Ané-taise de Constructions métalliques S.A.C.M. dont le siège social est route de Dreux 28260 Anet à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de chaudronnerie et constructions métalliques et de procéder à l'extension de ses ateliers sis à la sortie sud de l'agglomération d'Anet, en bordure et à l'Ouest du CD 928 commune d'Anet ;

Vu les plans des lieux et des installations existantes ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 24 Janvier au 7 Février 1974 inclus à la Mairie d'Anet.

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Anet

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Dreux ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, de M. le Directeur départemental du Travail et de La Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative départementale de la Protection civile au cours de sa séance du 14 Mars 1974 ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés en date du 18 Juin 1974 ;

Considérant que lors de la visite sur place de l'usine il a été constaté que les activités de la S.A.C.M. n'étaient pas classées au regard de la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et qu'il y avait lieu de procéder à leur régularisation compte tenu de la construction d'un nouvel atelier destiné à abriter les machines outils ainsi que les opérations de fabrication, l'atelier existant devant servir de dépôt de profilés et tôles et de magasin ;

Considérant par ailleurs que ces activités sont rangées par les textes susvisés en 2ème et 3ème classes selon les rubriques de la nomenclature indiquées ci-après :

- atelier de serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques ayant plus de 20 ouvriers	375 1°	2e classe
- chaudronnerie et tôlerie ayant plus de 8 ouvriers travaillant au marteau	119 1°	2e "
- emploi de matières abrasives (sablage)	1 bis	3e "
- burinage, découpage etc... des métaux et alliages, travail par pression sans choc mécanique dans les agglomérations	281 2°	3e "
- application de peinture à base de liquide inflammable de 1ère catégorie par pulvérisation quantité utilisée journalièrement inférieure à 25 litres	405 1° b	3e "

en raison de leurs inconvénients qui sont : bruits, trépidations vibrations, fumées, odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet de régularisation sous certaines réserves ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 Juin 1974 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉS :

ARTICLE 1 : La Société Anétoise de constructions métalliques S.A.C.M. est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation à poursuivre l'ensemble des activités de chaudronnerie et de fabrication de charpentes métalliques exercées dans les ateliers sis route de Dreux à la sortie sud de l'agglomération d'Anet et à procéder à l'extension de ses ateliers.

ARTICLE 2 : L'exploitation des ateliers de la Société Anétaise de Constructions métalliques devra être effectuée en conformité avec les prescriptions des arrêtés, types ci-joints annexés au présent arrêté concernant les rubriques suivantes :

- chaudronnerie - tôlerie..... 119
- atelier de serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques..... 375
- emploi de matières abrasives..... 1 bis
- emploi de compresseur d'air..... 33 bis
- burinage, découpage des métaux et alliages..... 281
- application de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, par pulvérisation..... 405 B 1°

En outre, cette société devra respecter les dispositions particulières indiquées ci-après :

Activité de serrurerie du bâtiment et charpentes métalliques :

- portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants,
- tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 h et 7 h.

Dépôt de liquides inflammables de II catégorie :

Le réservoir où est emmagasiné le fuel oil domestique ne pourra être enfoui.

S'il est aérien, il sera pourvu d'une cuvette de rétention de capacité utile égale à la capacité du réservoir.

Si ledit réservoir est en fosse, il devra être aménagé conformément aux dispositions de la circulaire du 17 Juillet 1973 relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

Application de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie :

Le conduit d'évacuation des vapeurs de la cabine de pulvérisation devra être pourvu d'un dispositif efficace de captation des dites vapeurs.

Dispositions générales :

Le rejet par épandage, des effluents industriels (eaux d'absorption des vapeurs de solvants de la cabine de pulvérisation de peinture et eaux de ruissellement de l'aire de parcage des véhicules) devra être effectué conformément aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 (chapitre I et annexe du chapitre II de la première partie de ladite instruction.

Les boues engendrées par le traitement auquel seront soumises les eaux de lavage de la cabine de pulvérisation devront être évacuées par une entreprise spécialisée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La surface d'éclairage en toiture sera limitée à 10 %.

Un éclairage de sécurité du type 3 sera mis en place au dessus des issues.

Un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61 213 devra être implanté, ou une réserve d'eau de 120 m³ répondant aux conditions de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1951, constituée, dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 100 mètres.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant devront être disposés.

ARTICLE 3 : La société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code de Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifiés (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 : Cette entreprise rangée dans les 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 5 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

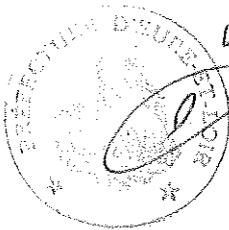
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Anétaise de constructions métalliques, Ampliations en seront adressées au Sous-Préfet de Dreux, au Maire d'Anet (deux exemplaires) à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (3 exemplaires) et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la Société pétitionnaire, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire d'Anet qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de Dreux, M. le Maire d'Anet, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de la Protection Civile, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 9 OCT 1974

Pour ampliation,
Le Chef de Service délégué,



LE PREFET, ETAT,
Le Secrétaire Général,

ET. CHAUVIN